



**Commune de Missy
Municipalité**

Préavis n°04/2023 Au Conseil Général

Arrêté d'imposition 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers

1. PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil général. Un délai nous a été accordé au 30 octobre 2023 pour le dépôt à la préfecture du présent arrêté d'imposition.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 3 LlCom.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Evolution du taux communal et cantonal

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Depuis 2019, le taux d'imposition cumulé (cantonal et communal) pour le contribuable dont le domicile fiscal est situé à Missy a relativement peu fluctué comme l'indique le tableau suivant :

Année	Canton	Commune	Total
2019	154.50	72	226.50
2020	156.00	72	228.00
2021	155.00	72	227.00
2022	155.00	72	227.00
2023	155.00	72	227.00
2024	155.00	72	227.00

Pour comparaison, voici les taux pour les cinq dernières années des communes proches de Missy (Ancien district de Payerne).

Communes, taux	2018	2019	2020	2021	2022
Chevroux	70	70	68.5	68.5	68.5
Corcelles-près-Payerne	72	70	68.5	68.5	68.5
Henniez	69	69	69	69	69
Valbroye	73	73	70.5	70.5	70.5
Missy	72	72	72	72	72
Payerne	75	75	73	73	73
Grandcour	77	77	73.5	73.5	73.5
Villarzel	79	79	79	75	75
Champtaurauz	77	77	77	77	77
Trey	80	80	78	78	78
Treytorrens	84	84	84	82.5	81.5
Taux moyen	75.3	75.1	73.9	73.4	73.3

Evolution des recettes fiscales au cours des 10 dernières années

Coefficient communal	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Impôt revenu / fortune	452 993	486 685	494 275	472 148	501 897	550 445	531 677	548 107	508 440	537 500
Impôt bénéfice / capital	6 165	4 176	5 311	5 520	2 134	4 917	-114	3 902	6 016	4 993
<i>Impôts influencés par le taux</i>	459 158	490 861	499 586	477 668	504 031	555 361	531 564	552 009	514 456	552 009
Valeur du point communal	6 377	6 818	6 939	6 634	7 000	7 713	7 383	7 667	7 145	7 667

La valeur d'un point d'impôt communal 2022 par habitant est de CHF 20.83 (7'667 / 386)

Résultats des comptes communaux des dix dernières années

Année	Résultat	Année	Résultat
2013	78 196.02	2018	-25 087.90
2014	98 031.36	2019	-18 643.10
2015	79 520.32	2020	59 947.30
2016	26 074.15	2021	48 028.07
2017	12 503.55	2022	70 776.71

Capital au 31.12.2022 : CHF 1'007'634.68

3. SYNTHÈSE

Malgré les bons résultats des dernières années, au vu du taux d'inflation (+1.7% juin 2023), des travaux à venir et de l'évolution des charges sociales cantonales, afin également d'éviter des variations régulières du taux d'imposition, la Municipalité est d'avis de maintenir le même taux d'imposition pour 2024.

La Municipalité propose donc de conserver en 2024 les mêmes taux que ceux de l'année précédente.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Conserver le taux d'imposition communal à 72.00% pour l'année 2024.
- Conserver les autres montants et taux.

Nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis 04/2023 de la Municipalité ;
- Oui le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce préavis ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

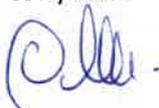
Décide

- d'adopter l'arrêter d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



Y. Michel

Municipal responsable : Olivier Thévoz

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 28.08.2023

Annexe : Arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Missy

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Missy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :